

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-08 du 28 avril 2022
pris à l'encontre de la société GC Conseil
concernant l'actualisation des garanties financières
de la carrière située aux lieux-dits « Les Taillades » et « Camp des Nonnes »
sur la commune de Branoux les Taillades.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** Le code de l'environnement notamment ses articles R.516-1 et R.516-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-28 du 14 février 2012 autorisant la société GC Conseil à exploiter la masse constituée par un terril de mine, des installations de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Branoux les taillades aux lieux-dits « Les taillades » et « camp des nonnes » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-24 du 24 juillet 2017 concernant les modifications apportées aux installations exploitées par GC Conseil sur le territoire de la commune de Branoux les taillades aux lieux-dits « les taillades » et « camp des nonnes » ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-0001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022 ;
- Vu** la notification du projet d'arrêté préfectoral adressée à l'exploitant par courrier du 31 mars 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la carrière est soumise à la constitution d'un acte de cautionnement par application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le renouvellement de l'acte de cautionnement doit être adressé au moins 3 mois avant la date d'échéance application de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'acte de cautionnement est arrivé à échéance le 13 février 2022 sans que son renouvellement n'ait été adressé par l'exploitant à la sous-préfecture d'Alès ;

Considérant que cette situation doit être régularisée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès:

ARRETE :

Article 1 : mise en demeure.

La société GC CONSEIL, dont le siège social se trouve 22 Bd Gambetta 30100 Alès, exploitant de la carrière située aux lieux-dits « les taillades » et « camp des nonnes » sur la commune de Branoux les taillades est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous 3 mois, l'exploitant transmet au sous-préfet d'Alès l'acte de cautionnement renouvelé pour la 3^e période quinquennale de l'exploitation de la carrière en mettant à jour le calcul du montant de la garantie financière définie à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-28 du 14 février 2012 susvisé.

- ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : pénalités.

Passé le délai fixé à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Branoux les taillades pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GC Conseil.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société GC Conseil.

Article 5 : exécution.

Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet d'Alès, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au maire de la commune de Branoux les Taillades, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Jean Rampon